

Commune de SOLLIES-TOUCAS

Arrêté du Maire PM/2020-344 Portant sur autorisation de voirie : Circulation interdite avenue Jean Moulin Stationnement interdit place du pont

Vu le Code Général des Collectivités territoriales L 2212-1 ;
Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le Code de la voirie Routière R 141-3 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure L 511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu l'instauration d'un marché hebdomadaire le samedi matin organisé par la commune,
Considérant que pour l'organisation du marché du samedi matin, il y a lieu de fermer l'avenue Jean Moulin à la circulation (à partir de l'entrée du parking jusqu'à place du pont) de 07h00 à 13h30 et une interdiction de stationner sur la zone livraison et les emplacements de zone bleue de la place du pont, de 06h00 à 14h00.

ARRETE

Article 1 : Tous les samedis matins et ce durant la période du 24 octobre au 31 décembre 2020 de 07h00 à 13h30, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- L'avenue Jean Moulin (à partir de l'entrée du parking jusqu'à la place du pont)

Article 2 : Le stationnement sera interdit durant la période précitée en article 1 sur la zone livraison et emplacements zone bleue de la place du pont de 06h00 à 14h00.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par la police municipale.


Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Chef de la Police Municipale
Stéphane MORELLE 

Fait à Solliès-Toucas, le 10 novembre 2020.
P/ Le Maire,
Jérémie FABRE

